

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Tarn

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYGOUZON

Séance du 16 février 2026

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27.

En exercice : 27.

L'an deux mille vingt-six et le seize février à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur
DUFOUR, Maire.

Qui ont pris part à la délibération : 23.

Date de la convocation : 10/02/2026

Présents : M. DUFOUR Thierry, MME CONDOMINES MAUREL Nadine
(Procuration de MME MALAQUIN Hélène), M. BOUCHON Christophe, MME
TAMBORINI Christine, M. De LAGARDE Vincent, MME BOUSQUET Audrey,
M. HEIM Philippe, MME BENSETTI Nawel, M. KROL Alfred, MME BLANCO
LIQUIÈRE Caroline, MME BONNET Céline, M. CACERES Philippe, MME
COBOURG Monique, M. COSQUER Cyril, M. GAYRARD Alain, M. GOZÉ
Émile, M. GOUTY Michel, M. JOUANY Claude, MME LAGHZAOUI Nawal, M.
PAULIN Samuel, M. TROUCHES Michel, MME VERGNES Brigitte.

Date d'affichage : 10/02/2026

Absents excusés : MME MALAQUIN Hélène (Procuration à MME
CONDOMINES MAUREL Nadine).

Absents : M. ANTOINE Gérard, M. BAYLE Nicolas, MME DUBOIS Océane, M.
ROYER Jacques.

Secrétaire : MME LAGHZAOUI Nawal.

N° DEL2026-04 : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : Exonération en faveur des établissements participant au service public hospitalier.

Le Maire de Puygouzon expose les dispositions de l'article 1382 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

La cession de l'EHPAD Les Terrasses du Pastel à une association privée à but non lucratif rend redevable, de fait, l'établissement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Afin de faciliter le transfert de cette activité et soucieux de ne pas obérer le budget de l'établissement, M. Le Maire propose au Conseil Municipal d'exonérer, de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties les immeubles appartenant à des établissements participant au service public hospitalier et affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire comptant parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

- **Vu** l'article 1382 C du Code Général des impôts,
- **Vu** l'article L.6133-1 du Code de la Santé Publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les immeubles appartenant à des établissements participant au service public hospitalier et affectés aux activités médicales des groupements de

coopération sanitaire comptant parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public ;

- **CHARGE** Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance

Nawal LAGHZAOU



Le Maire

Thierry DUFOR

